

ANNEXE 11

(a. 124)

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE:
LIMITE MINIMALE POUR LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT**

Assurance responsabilité	Capacité totale d'entreposage		Capacité nominale de l'activité ⁽¹⁾	Capacité totale du dépôt définitif
	(dollars)	(kilogrammes)	(litres)	tonnes ou kilolitres par heure
1 000 000	< 750 000	< 500 000	< 1	< 200 000
2 000 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
3 000 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

(1) La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

28734

Gouvernement du Québec

Décret 1338-97, 15 octobre 1997

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63)

Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de la Loi sur le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire

d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail constituent, aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), des mesures désignées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa;

ATTENDU QU'en vertu d'une telle entente, la Ville de Montréal, administre sur son territoire des programmes de sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des modalités de signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ce qui suit:

QUE soient adoptées les modalités de signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail qui suivent:

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document relatif à la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et signé conformément aux autorisations données ci-après par les personnes titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme s'il avait été signé par le ministre;

2. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, le sous-ministre adjoint à la direction générale des politiques et programmes de soutien à l'emploi, le sous-ministre adjoint à la direction générale de la planification stratégique et opérationnelle et, pour leurs unités administratives, à l'intérieur du Réseau Travail-Québec, le sous-ministre adjoint au Réseau Travail-Québec, un directeur général, un directeur général adjoint, un directeur régional et, à l'intérieur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal sont autorisés à signer, sans limite de montant, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre des attributions du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

Pour son unité administrative, un adjoint au directeur régional du Réseau Travail-Québec et, à l'intérieur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, un chef de division aux opérations, aux services régionalisés et aux programmes sont autorisés à signer les ententes prévues au premier alinéa, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

3. Les personnes visées au présent décret sont autorisées à certifier conformes les documents et copies de documents qu'elles sont autorisées à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Elles peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28762

Gouvernement du Québec

Décret 1341-97, 15 octobre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 121);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;